

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 20 janvier 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MONNET SEVE SA

1550 avenue du Général De Gaulle
01150 Saint-Vulbas

Références : PRICAE-RC-24-043
Code AIOT : 0006102266

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05 décembre 2024 dans l'établissement MONNET SEVE SA implanté 1550 avenue du Général De Gaulle - 01150 Saint-Vulbas.

L'inspection a été annoncée le 12 novembre 2024.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet www.georisques.gouv.fr.

L'inspection avait pour but de vérifier la conformité des installations aux prescriptions relatives au stockage et à l'utilisation de produits biocides (règlement européen n° 528/2012).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MONNET SEVE SA
- 1550 avenue du Général De Gaulle - 01150 Saint-Vulbas
- Code AIOT : 0006102266
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société MONNET-SÈVE S.A. exerce à SAINT-VULBAS, au sein du Parc Industriel de la Plaine de l'Ain, des activités de travail et de traitement du bois. Elle bénéficie pour ses activités d'un arrêté d'autorisation délivré par la préfecture de l'Ain le 16 novembre 1992, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 juin 2019.

L'activité du site consiste à produire des bois destinés à la charpente, la menuiserie, l'emballage et le bâtiment en général pour les grandes surfaces de bricolage, les négoce du bois où les clients utilisant directement les produits du bois (charpentiers, constructeurs, etc.).

Certains bois sont traités par des produits biocides de préservation du bois avant d'être mis sur le marché.

Contexte de l'inspection : Inspection généraliste « produits chimiques ».

Thèmes de l'inspection : Biocides et équipement sous pression.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
1	Liste des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
2	Respect des inspections périodiques	Arrêté Ministériel du 28/06/2021, article : paragraphe 8.3-d de l'annexe	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Statut d'approbation du couple SA/TP des produits utilisés	Règlement européen du 22/05/2012, articles 17, 65 et 89	Demande d'action corrective	3 mois
4	Vérification de l'AMM ou du dépôt de dossier d'AMM	Règlement européen du 22/05/2012, articles 17 et 65	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Fiches de données de sécurité FDS et AMM : respect des prescriptions	Règlement européen du 22/05/2012, articles 17, 65 et 70	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, produits chimiques	3 mois
7	Entretien de la rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 25-II et 25-VI	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
5	Déclaration dans BioCid des produits biocides	Code de l'environnement, articles R.522-18 et L.522-2

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société Monnet-Sève - site de Saint Vulbas - effectue des opérations de préservation du bois à l'aide de produits biocides. Ces produits ont des potentiels de danger tels que la toxicité pour la reproduction, un danger pour le milieu aquatique, des effets oculaires ou cutanés.

Le respect des conditions d'utilisation de ces produits est indispensable pour en maîtriser les risques sur la santé et sur l'environnement.

Les installations prennent en compte certaines des obligations prescrites par les autorisations de mise sur le marché (AMM) de ces produits (récupération des égouttures, gestion des déchets) en revanche les bois traités ne sont pas protégés des intempéries alors que le lessivage des bois fraîchement traités est une source de pollution avérée.

Compte tenu des enjeux environnementaux, une mise en conformité rapide est nécessaire, avec un début de travaux avant l'été 2025. Il est donc proposé à madame la Préfète de mettre en demeure la société Monnet-Sève sur ce point.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu de la liste des ESP
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions de l'arrêté du 20/11/17, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées la liste des équipements soumis aux dispositions de l'arrêté du 20 novembre 2017. Le document identifie 5 équipements en précisant la pression maximale admissible, le volume et leur date d'installation. Le jour de l'inspection, l'inspection des installations classées a interrogé l'exploitant sur les cycles de fonctionnement de l'autoclave afin de pouvoir déterminer si cet équipement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 20 novembre 2017. L'exploitant précise par message électronique, le 06/12/2024, que l'air est chassé de la cuve et est remplacé par le liquide de traitement (phase préparatoire au traitement). En cours de traitement, la pression peut atteindre la valeur de 11 bars et le mélange est maintenu à température ambiante. Dans ces conditions, le mélange de traitement n'est pas à l'état gazeux. En complément l'inspection des installations classées note que le schéma de l'équipement prévoit des sondes de niveau et des sondes anti-débordement contribuant à l'évacuation de l'air en haut de la cuve.
Demande de l'inspection des installations classées : <u>Demande de justificatif</u> L'exploitant complète son tableau de suivi des appareils à pression avec <i>en particulier</i> les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection ainsi que de la dernière et de la prochaine requalification périodique. Il transmet ce document à l'inspection des installations classées sous un délai maximal de 6 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Délai : 6 mois

N° 2 : Respect des inspections périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/06/2021, article : paragraphe 8.3-d de l'annexe
Thème(s) : Risques accidentels, Respect de l'échéance d'inspection périodique
Prescription contrôlée : <u>Arrêté du 28/06/21 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de la préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3700 ou 3710 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</u> Annexe 8.3. Prévention et réduction des émissions de produits chimiques de traitement dues aux procédés réalisés sous pression Pour les procédés réalisés sous pression (autoclaves), l'exploitant applique toutes les techniques indiquées ci-dessous. [...] d) Utilisation et maintenance des soupapes de sécurité

Les autoclaves sont équipés de soupapes de sécurité pour les protéger d'une pression excessive. L'air rejeté par les soupapes est dirigé vers un réservoir de capacité suffisante. Les soupapes de sécurité sont inspectées au moins une fois tous les 6 mois à la recherche de signes de corrosion, de contamination ou de montage incorrect et sont nettoyées et/ou réparées selon les besoins. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste et la localisation des soupapes concernées ainsi que le résultat des inspections et des suites qui y sont données.
Constats : Cette prescription est applicable depuis le 20 juin 2024. L'exploitant n'a pas mis en place d'inspection périodique de la soupape associée à l'autoclave. L'exploitant a indiqué, dans son message électronique du 06/12/2024, avoir demandé un devis pour l'approvisionnement d'un lot de 2 soupapes.
Demande de l'inspection des installations classées : <u>Demande de justificatif</u> L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, sous un délai maximal de 3 mois, la liste et la localisation des soupapes associées à l'autoclave, ainsi que les résultats de la première inspection de ces soupapes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Délai : 3 mois

N° 3 : Statut d'approbation du couple SA/TP des produits utilisés

Référence réglementaire : Règlement européen du 22/05/2012, articles 17, 65 et 89
Thème(s) : Produits chimiques, Produits biocides
Prescription contrôlée : <u>Règlement (UE) n° 528/2012 sur les produits biocides</u> Article 17 : 1. Les produits biocides ne sont mis à disposition sur le marché ou utilisés que s'ils ont été autorisés conformément au présent règlement. Article 65 : 1. Les États membres prennent les dispositions nécessaires pour contrôler si les produits biocides et les articles traités mis sur le marché sont conformes aux exigences du présent règlement. Article 89 : (Mesures transitoires) 2. Par dérogation à l'article 17, paragraphe 1, à l'article 19, paragraphe 1, et à l'article 20, paragraphe 1, du présent règlement et sans préjudice des paragraphes 1 et 3 du présent article, un État membre peut continuer d'appliquer son système actuel ou ses procédures actuelles de mise à disposition sur le marché d'un produit biocide donné pendant deux ans à compter de la date d'approbation de la dernière des substances actives à avoir été approuvée contenues dans ce produit biocide. 3. Si aucune demande d'autorisation ou de reconnaissance mutuelle simultanée n'a été soumise conformément au deuxième alinéa: a) le produit biocide n'est plus mis à disposition sur le marché dans un délai de 180 jours après la date de l'approbation de la ou des substances actives; et b) l'élimination et l'utilisation des stocks existants du produit biocide peuvent se poursuivre pendant 365 jours après la date de l'approbation de la ou des substances actives. <u>Arrêté du 28/06/21 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de la préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3700 ou 3710 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</u> Annexe

4. Remplacement des substances nocives et/ou dangereuses

4.1. Prévention et réduction des émissions de HAP et/ou de solvants et réduction du risque pour l'environnement lié à l'utilisation de produits chimiques de traitement

L'exploitant remplace les produits de préservation à base de solvants organiques et/ou la créosote par des produits de préservation à base aqueuse (l'eau tenant lieu de transporteur pour les biocides). L'exploitant remplace les produits chimiques par des produits moins dangereux, sur la base d'un contrôle régulier (au moins une fois par an) visant à vérifier si de nouveaux produits plus sûrs sont disponibles. Il établit la liste et le descriptif des produits utilisés. L'applicabilité de ces techniques peut être limitée par les exigences de qualité ou les spécifications du produit. Dans ce cas, l'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs correspondants ainsi que le résultat des contrôles.

Constats :

L'exploitant a transmis la liste des produits biocides utilisés dans son activité.

L'inspection des installations classées, en consultant le site de l'ECHA (<https://echa.europa.eu/fr/information-on-chemicals/biocidal-active-substances>) sur les substances actives a vérifié que :

- le produit Xylophène Préventif EXO 1000 Plus (TP8) contient les substances actives biocides :

- a) Propiconazole qui est approuvée pour le TP8 jusqu'au 30/11/2030,
- b) Tébuconazole qui est approuvée pour le TP8 jusqu'au 30/06/2026 (renouvellement en cours),
- c) Cyperméthrine qui est approuvée pour le TP8 jusqu'au 31/05/2025 (renouvellement en cours),
- d) Butylcarbamate de 3-iodo-2-iodo-2propynyle (IPBC) qui est approuvée pour le TP8 jusqu'au 31/07/2025 (renouvellement en cours).

- le produit Axil 2000 (TP8) contient les substances actives biocides :

- a) Propiconazole qui est approuvée pour le TP8 jusqu'au 30/11/2030,
- b) Tébuconazole qui est approuvée pour le TP8 jusqu'au 30/06/2026 (renouvellement en cours),
- c) Butylcarbamate de 3-iodo-2-iodo-2propynyle (IPBC) qui est approuvée pour le TP8 jusqu'au 31/07/2025 (renouvellement en cours).

- le produit Wolmanit CX-8F (TP8) contient les substances actives biocides :

- a) le carbonate de cuivre(II) qui est approuvée jusqu'au 31/07/2026 pour le TP8 (renouvellement en cours),
- b) bis(N-cyclohexyl-diazonium-dioxy)cuivre (Cu-HDO) qui est approuvée jusqu'au 31/08/2025, pour le TP8 (renouvellement en cours).

L'inspection des installations classées constate que cette substance Cu-HDO n'est pas répertoriée dans le tableau de suivi de l'entreprise.

Lors de la visite, les trois produits précédents sont identifiés (en stockage ou en utilisation).

L'autoclave d'une capacité d'environ 30m3 est placé dans l'atelier MS4, au-dessus d'une rétention d'environ 50m3. Pour préparer le mélange de traitement du bois, trois GRV (Wolmanit CX-8F, Wolmanit Colorant Marron 2001, Wolsit SP) sont connectés au système via un système de pompes doseuses.

A proximité de l'autoclave MS4, l'inspection des installations classées constate la présence de bidons de 5 kg de Wolmanit Pro Add DF dont l'étiquette multilingue ne présente aucune section en français, avec une date de fabrication 10/2021 et une durée de vie de 2 ans.

Les informations additionnelles sur les dangers sont identifiables : EUH208 « contient une substance 1,2-benzisothiazol-3(2H)-one (BIT) pouvant produire une réaction allergique » (la substance BIT est inscrite au programme d'évaluation des substances biocides pour plusieurs usages), et EUH210 « FDS disponible sur demande ».

L'exploitant déclare ne plus utiliser le produit WolmanitPro Add DF.

Ainsi, ce produit est mal étiqueté, périmé et peut avoir des fonctions biocides en fonction de l'usage envisagé par le fournisseur.

De plus, deux autres produits biocides ont été identifiés (sur la zone de stockage MS4) :

- 4 à 5 GRV de Wolsit SP (TP11),
- entre 10 et 15 contenants de Axil M (TP11).

Ces produits sont prévus par les fournisseurs comme additifs à ajouter dans les bains en vue de la désinfection d'une eau de procédé industriel. L'exploitant indique ne plus utiliser ces produits et vouloir se séparer des quantités présentes de ces deux biocides TP11.

D'après les déclarations dans la base BioCID :

- le produit Wolsit SP (TP11) contient la substance active biocide C(M)IT/MIT (3:1) qui est approuvée jusqu'au 30/06/2027 pour le TP11,
- le produit Axil M (TP11) contient la substance active biocide 4,5-dichloro-2-octyl-2H-isothiazol-3-one qui est en cours d'instruction pour une utilisation TP11.

L'activité industrielle de l'établissement Monne-Sève nécessite des substances actives biocides dites « TP8 » (préservation du bois), et éventuellement des substances actives biocides dites « TP11 » (Produits de protection des liquides utilisés dans les systèmes de refroidissement et de fabrication). Les vérifications ci-dessus montrent que les substances choisies sont autorisées ou en cours d'approbation pour ces usages.

L'exploitant déclare rencontrer les fournisseurs des produits biocides annuellement.

Demande de l'inspection des installations classées :

Non conformité :

L'exploitant demande immédiatement une étiquette du produit Wolmanit Pro Add DF conforme au règlement CLP en français et la FDS, ou fait procéder à l'évacuation et l'élimination des bidons en tant que « déchets dangereux ».

L'exploitant se sépare des produits qui ne sont plus utilisés et les évacue vers des filières d'élimination dûment autorisées (ou bien les retourne au fournisseur).

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, sous un délai maximal de 3 mois, un justificatif des actions menées pour les produits Wolsit SP, Axil M et Wolmanit Pro Add DF.

Non conformité :

L'exploitant met à jour, sous un délai maximal de 3 mois, la liste des substances actives biocides utilisées et susceptibles d'être rejetées. En fonction des substances utilisées, un dossier de porter à connaissance précisant l'impact de cette mise à jour sur l'encadrement des rejets aqueux (les eaux de surface et les eaux souterraines) de l'établissement est transmis à madame la Préfète de l'Ain.

L'exploitant révise annuellement cette liste, il vérifie les données disponibles, le cas échéant avec ses deux fournisseurs, et il vérifie si de nouveaux produits plus sûrs sont disponibles, conformément au point 4.1 de l'annexe de l'arrêté ministériel relatif à la rubrique 3700 du 28/06/2021 relatif aux meilleures techniques disponibles applicables à certaines installations classées du secteur de la préservation du bois. Ces vérifications sont à enregistrer.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Délai : 3 mois

N° 4 : Vérification de l'AMM ou du dépôt de dossier d'AMM

Référence réglementaire : Règlement européen du 22/05/2012, articles 17 et 65
Thème(s) : Produits chimiques, Produits biocides
Prescription contrôlée : <u>Règlement (UE) n° 528/2012 sur les produits biocides</u> Article 17 : 1. Les produits biocides ne sont mis à disposition sur le marché ou utilisés que s'ils ont été autorisés conformément au présent règlement. Article 65 : 1. Les États membres prennent les dispositions nécessaires pour contrôler si les produits biocides et les articles traités mis sur le marché sont conformes aux exigences du présent règlement.
Constats : L'inspection des installations classées, en consultant le site de l'ECHA (https://echa.europa.eu/fr/information-on-chemicals/biocidal-active-substances) sur les produits biocides et la base de données BioCID (https://biocid-anses.fr/biocid#!) a vérifié que : - le produit Xylophène préventif EXO 1000 Plus (TP8) n'a pas encore reçu d'autorisation de mise sur le marché en France. Ce produit est sous le régime transitoire, - le produit Axil 2000 (TP8) a reçu une autorisation de mise sur le marché (AMM) en France le 31/08/2017. De plus, ce produit est utilisable avec les mesures de gestion décrites dans la version la plus récente de l'AMM, soit jusqu'au 31/12/2025. Le numéro est indiqué sur l'étiquette du produit inspecté, - le produit Wolmanit CX-8F (TP8) a reçu une première autorisation de mise sur le marché en France le 10/03/2022. De plus, ce produit est utilisable avec les mesures de gestion décrites dans la version la plus récente de l'AMM, soit jusqu'au 29/03/2031. Le numéro est indiqué sur l'étiquette du produit inspecté.
Demande de l'inspection des installations classées : <u>Demande de justificatif</u> L'exploitant se procure et prend connaissance des AMM des produits qu'il utilise. En cas d'attente de la publication d'une AMM, l'exploitant respecte les prescriptions de la FDS et de l'étiquette du produit. L'exploitant demande à son fournisseur de Xylophène préventif EXO 1000 Plus, un justificatif attestant qu'un dossier de demande d'AMM est en cours d'évaluation, avec le numéro de ce dossier.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Délai : 3 mois

N° 5 : Déclaration dans BioCid des produits biocides

Référence réglementaire : Code de l'environnement, articles R.522-18 et L.522-2
Thème(s) : Produits chimiques, Produits biocides
Prescription contrôlée : Article L. 522-2 : I. Le responsable de la mise à disposition sur le marché d'un produit biocide déclare ce produit à l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail mentionnée à l'article L.1313-1 du code de la santé publique préalablement à la première mise à disposition sur le marché. Article R. 522-18 : La déclaration des produits biocides prévue au I de l'article L.522-2 est adressée, par voie électronique, à l'Agence nationale, préalablement à la première mise à disposition sur le marché, sur le territoire national.

Constats :

Par consultation du site BioCID (<https://biocid-anses.fr/biocid#>), l'inspection des installations classées a vérifié que les distributeurs des cinq produits biocides (Xylophène Préventif EXO 1000 Plus, Axil 2000, Wolmanit CX-8F, Wolsit SP, Axil M) ont bien déclaré la mise sur le marché de ces produits respectivement depuis 2021, 2021, 2023, 2020 et 2017.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Fiches de données de sécurité FDS et AMM : respect des prescriptions

Référence réglementaire : Règlement européen du 22/05/2012, articles 17, 65 et 70

Thème(s) : Produits chimiques, Produits biocides

Prescription contrôlée :

Règlement (UE) n° 528/2012 sur les produits biocides

Article 65 :

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires afin que des contrôles officiels soient réalisés pour veiller au respect du présent règlement.

Afin de faciliter le contrôle de ce respect, les fabricants de produits biocides mis sur le marché de l'Union maintiennent, en ce qui concerne le processus de fabrication, une documentation appropriée sous format papier ou électronique ayant trait à la qualité et à la sécurité du produit biocide à mettre sur le marché et stockent des échantillons de lots de fabrication. La documentation inclut au minimum :

a) les fiches de données de sécurité et les spécifications des substances actives et autres ingrédients utilisés pour fabriquer le produit biocide ;

Article 70 :

Les fiches de données de sécurité pour les substances actives et les produits biocides sont établies et mises à disposition conformément à l'article 31 du règlement (CE) n° 1907/2006, s'il y a lieu.

Article 17 :

5. Les produits biocides sont utilisés dans le respect des conditions de l'autorisation stipulées conformément à l'article 22, paragraphe 1, et des exigences en matière d'étiquetage et d'emballage énoncées à l'article 69.

Les documents de référence décrivant les prescriptions réglementaires pour les opérations de préservation du bois TP8 sont les suivants :

- AMM FR-2021-0023 du 10 mars 2022 pour le produit Wolmanit CX-8F,
- AMM FR-2017-0108 du 12 février 2021 pour le produit AXIL 2000,
- FDS en version 3.1 du 22 décembre 2023 pour le produit Xylophène Préventif EXO 1000 Plus.

Dispositions communes aux AMM FR-2021-0023, AMM FR-2017-0108 et à la FDS en version 3.1 du 22 décembre 2023

Les produits doivent être dilués dans l'eau à l'aide de système de dosage automatique. Les doses sont définies dans chacune des AMM.

L'application des produits doit être réalisée dans une zone et des installations permettant de récupérer tous les rejets. Les surfaces sont imperméables.

Éviter tout rejet vers l'environnement (le sol, les eaux superficielles, les cours d'eau via les égouts), lors des phases d'application, ainsi que lors des phases de stockage et de transport du bois après traitement sur le site.

En cas de déversement accidentel, contenir et recueillir les fuites avec des matériaux absorbants.

Afin d'empêcher le lessivage du produit par les intempéries, l'installation doit permettre :

- de collecter des lixiviats des bois fraîchement traités, y compris avec des surfaces imperméables,
- de stocker les bois fraîchement traités dans une zone couverte.

Les déchets (produit usagé, emballages, rebus de bois) sont évacués comme des déchets.

Les rejets aqueux collectés sont considérés comme des déchets dangereux, et éliminés dans les filières appropriées.

Les produits sont stockés dans un endroit sec, à l'abri de la lumière et de l'humidité, à l'abri du gel pour une durée maximale de 2 ans. Les résidus du produit, les eaux de lavage, l'emballage et tous autres déchets liés au traitement doivent être considérés comme des déchets dangereux.

Dispositions spécifiques à l'AMM FR-2021-023 (Wolmanit CX-8F)

Le temps de fixation minimal est de 24h.

Les manipulations des produits et les nettoyages des équipements de traitement doivent être réalisés avec les EPI spécifiés dans l'AMM.

Ne pas distribuer en vue d'une utilisation comme bois traité dans les plans d'eau ou les cours d'eau.

Dispositions spécifiques à l'AMM FR-2017-0108 (AXIL 2000)

Le temps de fixation minimal est de 4h après égouttage, sous abri, sous rétention.

Le temps de séchage est compris entre 24 et 48h.

La concentration du mélange de traitement est contrôlé au moyen d'un réfractomètre.

Les manipulations des bois traités et encore humides doivent être réalisées avec des gants et une combinaison (voir caractéristiques spécifiées dans l'AMM).

Informez les clients de l'existence d'une limite maximale de résidu des substances tébuconazole et propiconazole dans les denrées alimentaires (LMR pesticide) et que les produits de traitement du bois contiennent ces 2 substances.

Constats :

L'inspection a porté sur la vérification des mesures opérationnelles et de gestion des risques sur les 3 cuves de trempage et la cuve sous pression (autoclave).

Préparation des bains - dilution

La préparation des mélanges est effectuée par des pompes doseuses sur les 4 cuves.

a) Pour les bois traités par trempage, le fournisseur des produits vient faire des analyses mensuelles pour vérifier les conditions de dilution des substances actives biocide. L'exploitant effectue également un contrôle hebdomadaire (contrôle qualité). Les contrôles sont effectués avec un réfractomètre, conformément aux prescriptions de l'AMM.

b) ce point n'a pas été abordé pour les bois traités dans l'autoclave.

Réduire les expositions par les manipulations

Les trois lignes de trempage sont suffisamment automatisées pour limiter les manipulations et les manutentions du bois traités par les salariées. Les bois traités sont déplacés de la zone de traitement à la zone de stockage avec des chariots.

L'exploitant a affiché les équipements de protections individuelles EPI nécessaires à certaines étapes du procédé :

- remplacement du GRV au niveau des 2 lignes principales de trempage (Bâtiment Scierie),
- contrôle qualité des mélanges de traitement au niveau des 2 lignes principales de trempage,
- le poste de commande de l'autoclave.

Lors de la visite, la seule manipulation automatisée qui a été observée est le passage d'un lot de bois, d'un bac de traitement vers le tapis d'égouttage (Bâtiment Scierie).

Aucune manipulation manuelle de bois sortant n'a été observée en chariot à la sortie de l'autoclave ou vers le stockage.

Devenir des bois traités par trempage ou par passage dans l'autoclave

a) L'inspection des installations classées constate que les bois traités par trempage, dans le bâtiment scierie, sont égouttés environ 4 à 6 heures au-dessus d'un bac de rétention, en fonction de la vitesse du tapis. Les lignes sont vidées régulièrement avec des chariots. Les étapes de traitement, d'égouttage des bois et de fixation sont effectués sous un entrepôt.

En revanche, les bois traités ne restent pas sur la rétention le temps du séchage (i.e pendant 24 à 48 heures conformément à l'AMM FR-2017-108). En effet, à l'issue des opérations d'égouttage, les bois traités sont entreposés à l'extérieur, sans abri. En cas de pluie, l'eau ruisselle sur les bois traités et les eaux pluviales rejetées contiennent les substances de traitement biocide.

b) Pour les bois traités dans l'autoclave, les étapes de traitement, d'égouttage des bois et de fixation sont effectuées sous un entrepôt MS4. Par la suite, l'exploitant déclare que les bois ainsi traités sont entreposés à l'intérieur de ce même entrepôt.

Dans les conditions ci-dessus, les prescriptions d'utilisation et de stockage des produits biocides sont respectées lorsque les bois sont traités dans l'autoclave (voir AMM FR-2021-0023 du produit Wolmanit CX-8).

En revanche, lorsque les bois sont traités par trempage, les conditions opératoires mises en œuvre et décrites ci-dessus ne tiennent pas compte des durées de fixation et de séchage prévues par le fournisseur et ne permettent pas de réduire au maximum les rejets de substances biocide dans l'environnement. L'exploitant ne respecte pas l'ensemble des mesures de gestion prévues pour empêcher le lessivage du produit par les intempéries, pour les bois fraîchement traités par trempage.

L'exploitant a indiqué prévoir l'installation d'abris pour les bois traités.

L'étude de cet investissement n'a pas été réalisée à la date de l'inspection.

Déchets générés

L'exploitant a un contrat de récupération des GRV vides avec l'un de ses fournisseurs.

Les équipements sont nettoyés lors des arrêts (2 fois par an). Après chaque nettoyage des cuves de rétention (sous les cuves de traitement) l'entreprise élimine les déchets comme des déchets dangereux. Les bordereaux de suivi des déchets dangereux BSD ont été transmis (quatre BSD correspondent aux enlèvements du 05/08/2024 et un BSD correspondant une opération du 15/07/2024).

Déversement accidentel

L'exploitant dispose d'absorbants en cas de déversement qui sont entreposés dans la zone de la maintenance (Bâtiment principal Scierie). Cette zone n'est pas à proximité des zones susceptibles de subir un déversement accidentel des produits biocides avant dilution (Bâtiment MS4 avec le stockage des GRV, et le stockage temporaire des GRV pied des cuves de traitement, avant les pompes de dosage).

Identification de l'usage final des bois traités et échanges d'information avec les clients

L'exploitant a récemment découvert que :

« b) à partir du 1er juillet 2024, les articles traités avec du propiconazole ou qui contiennent du propiconazole ne sont pas mis sur le marché pour la production de meubles et de structures de jeux ;

c) la personne responsable de la mise sur le marché d'un article traité avec du propiconazole ou contenant du propiconazole veille à ce que l'étiquette de cet article traité fournisse les informations énumérées à l'article 58, paragraphe 3, deuxième alinéa, du règlement (UE)

n°528/2012, y compris une mention indiquant qu'à compter du 1er juillet 2024, le bois traité avec du propiconazole ne doit pas être utilisé pour produire des meubles et des structures de jeux. »
 L'établissement Monnet-Sève est le premier acteur responsable de la mise sur le marché d'un article traité avec du propiconazole ou contenant du propiconazole, il doit donc informer ses clients sur l'interdiction d'usage du bois traité pour produire des meubles et des structures de jeux. L'information a été transmise aux services commerciaux, aucune action spécifique (étiquetage, support d'information...) n'a été mise en place au jour de l'inspection.
 Par ailleurs, l'exploitant n'a pas entrepris d'action pour informer ses clients sur les restrictions d'usage des bois traités (liste non exhaustive : la production des meubles et des structures de jeux pour enfants, ou des structures des plans d'eau ou les cours d'eau ou bien les matériaux en contact avec les denrées alimentaires).

Demande de l'inspection des installations classées :

Non-conformité « conditions de stockage »:

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, avant le 1^{er} avril 2025, un plan d'investissement nécessaire pour pouvoir poursuivre l'utilisation des produits biocides et pour stocker les bois traités dans une zone couverte à l'abri des intempéries, conformément aux termes du règlement Biocide et des Autorisations de Mise sur le Marché. Il transmet le bon de commande correspondant aux travaux à l'inspection des installations classées avant le 1^{er} juillet 2025.

L'exploitant doit mettre à profit l'arrêt annuel estival de ses installations de traitement (août 2025) pour réaliser les travaux.

Les travaux ne doivent pas être retardés en raison d'un projet d'énergie renouvelable simultané.

L'inspection des installations classées propose à madame la Préfète de mettre en demeure la société Monnet-Sève de se mettre en conformité sur ce point sous un délai maximal de 9 mois.

Non-conformité « déversement accidentel »:

L'exploitant dispose les absorbants à proximité des zones de manipulation des GRV avec un chariot, notamment dans le local MS4, sous un délai maximal d'un mois.

Non conformité « distribution et usage final des bois traités » :

L'exploitant liste les usages qui sont interdits et met en place une organisation permettant d'informer les clients destinataires des bois traités.

Demande de justificatif :

Pour les produits traités dans l'autoclave, l'exploitant précise à l'inspection des installations classées l'organisation mise en place pour respecter les doses d'application prévues dans l'AMM FR-2021-0023 du produit Wolmanit CX-8, en fonction des protections du bois attendues.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure

Délais : 1 mois (action corrective) et 9 mois (mise en demeure)

N° 7 : Entretien de la rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 25-II et 25-VI

Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions

Prescription contrôlée :

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.

Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses [respectent également ces prescriptions]. A défaut, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement.

L'exploitant veille au bon état des rétentions. **Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.** En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant.

Constats :

L'installation dispose des capacités de rétention sous les cuves et les bacs de traitement ainsi que sous la zone de stockage des GRV. Après le traitement, lors de la première étape de fixation du produit, l'installation dispose également d'une rétention et un circuit de recyclage est en place pour récupérer le produit lors de l'égouttage des bois humides.

L'exploitant effectue l'entretien des rétentions lors des arrêts de production (une à deux fois par an).

Au cours de la visite, l'inspection des installations classées constate que le bac de rétention sous la cuve de traitement du bâtiment MS4 est rempli au 3/4 de liquide. La capacité restante ne peut pas permettre de confiner la cuve de traitement en cas de déversement ou de fuite.

Demande de l'inspection des installations classées :

Non conformité :

L'exploitant vide la rétention sous un délai maximal d'un mois et gère l'élimination du produit en tant que « déchet dangereux ».

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Délai : 1 mois